

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE200

présenté par

M. Benoit, M. Piron, M. Reynier et M. Sauvadet

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 1 à 6 sont applicables immédiatement aux contrats conclus à compter de la publication de la loi, sauf pour les procédures engagées avant la promulgation de la présente loi.

« Pour les contrats en cours, elles sont applicables à compter de la prochaine révision triennale intervenant après la publication de la loi, sauf pour les procédures engagées avant la promulgation de la présente loi.

« Toutefois les dispositions de l'article L. 145-64 ne s'appliquent qu'aux baux signés ou renouvelés postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification vise à accélérer la mise en place et l'application de la présente réforme.